

**Politique  
opérationnelle**

---

Section  
Tarification par incidence

---

Sujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)**

---

## Loi

### Par. 82

La Commission peut augmenter ou diminuer les primes normalement payables par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées.

### Par. 83 (1)

La Commission peut établir des programmes de tarification par incidence afin d'encourager les employeurs à réduire le nombre des lésions et maladies professionnelles et d'encourager le retour au travail des travailleurs.

### Par. 83 (2)

La Commission peut établir la méthode à utiliser pour déterminer la fréquence des accidents du travail et leur coût pour l'employeur.

### Par. 83 (3)

La Commission augmente ou diminue le montant des primes de l'employeur en se fondant sur la fréquence des accidents du travail ou leur coût, ou les deux.

## Politique

### REMARQUE

Pour les employeurs qui se sont inscrits au Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités (PESC) avant le 1er janvier 2002, les modalités de participation diffèrent de celles s'appliquant aux employeurs qui se sont inscrits après cette date. L'ancien programme, appelé PESC, est décrit dans le présent document. Pour les modalités s'appliquant aux participants inscrits depuis le 1er janvier 2002, voir le document 13-02-08, *Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (participants inscrits en 2002 et par la suite)*.

Les groupes communautaires peuvent recevoir un rabais sur leur prime dans le cadre du Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités (PESC). Le rabais accordé au titre du PESC correspond à 75 % de la différence entre les coûts d'indemnisation maximaux du groupe communautaire pour une période donnée et le coût-seuil prédéterminé. Aucune surcharge n'est imposée dans le cadre du PESC.

Les employeurs qui font partie d'un groupe communautaire continuent d'être assujettis aux rajustements de primes ou de taux de prime qui découlent de leur participation à tout autre programme de tarification par incidence de la Commission.

**Politique  
opérationnelle**

---

Section  
Tarification par incidence

---

Sujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)**

---

Les employeurs qui participent au PESC doivent également participer au Programme de sensibilisation à la sécurité au travail (PSST).

**Directives**

Chaque année, la Commission fixe un taux de prime à l'égard de chaque groupe de taux. Le taux de prime, conjointement avec les gains assurables annuels de l'employeur, détermine le montant de la prime annuelle de l'employeur.

La Commission peut rajuster le taux de prime ou la prime annuelle de l'employeur dans le cadre des programmes de tarification par incidence.

**Programme de sensibilisation à la sécurité au travail**

Le PSST offre une formation en gestion de la santé et sécurité, en plus de comporter un volet d'évaluation. Le PSST exige la participation de l'employeur légal ou d'un représentant autorisé de chaque membre du groupe communautaire. On peut obtenir une description détaillée du programme auprès de la Commission.

**Groupe communautaire**

Par groupe communautaire, on entend un regroupement d'employeurs exerçant des activités commerciales dans une même région géographique. Il ne peut y avoir qu'un groupe communautaire par région géographique. Le groupe communautaire doit être représenté par un comité directeur.

**Comité directeur**

Il incombe au comité directeur de rédiger la lettre d'inscription au PSST et de veiller à ce que les futurs membres du groupe comprennent bien les modalités d'inscription. Le comité doit aviser la Commission de tout changement survenant dans la composition du groupe (voir à cet effet la rubrique **Non-conformité** ci-dessous).

**Procédure de l'inscription****Inscription du groupe communautaire**

Les groupes communautaires qui souhaitent s'inscrire au PESC doivent présenter une demande à la Commission. Pour ce faire, ils doivent soumettre, au nom d'un membre du comité directeur, une lettre accompagnée d'un formulaire de demande dûment rempli et signé par l'employeur légal ou un représentant autorisé de chaque entreprise membre. La lettre doit parvenir à la Commission au plus tard le 31 décembre, pour que l'inscription prenne effet le 1er janvier suivant.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Tarification par incidence

Sujet

**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)**

L'acceptation de la demande de participation au PESC par un groupe communautaire est laissée à la discrétion de la Commission. Celle-ci peut tenir compte des critères suivants pour accepter ou refuser une demande :

- l'existence d'un plan d'action qui décrit les objectifs du groupe en matière de santé et sécurité et qui s'applique aux activités de santé et sécurité des membres dans le lieu de travail;
- le nombre d'employeurs faisant partie du groupe;
- les limites du territoire géographique dans lequel opère le groupe;
- le total des coûts d'indemnisation maximaux et des primes du groupe;
- l'engagement de participer à l'évaluation dans le cadre du PESC;
- toute autre condition que la Commission juge importante.

Il faut soumettre à nouveau chaque année les demandes d'inscription au PESC.

**Inscription de l'employeur**

Les employeurs se joignent volontairement à un groupe communautaire en communiquant avec le comité directeur.

Les employeurs qui souhaitent participer au PESC doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes ou y consentir :

- s'inscrire auprès de la Commission;
- faire partie du groupe communautaire pendant une année complète, à partir du moment où la Commission accepte la demande de participation du groupe communautaire;
- se conformer aux exigences du PSST;
- participer à l'évaluation d'ensemble du PESC;
- verser une prime annuelle maximale de 90 000 \$ pour un secteur d'activité, dans la région géographique du groupe communautaire, avant tout rajustement dans le cadre d'un programme de tarification par incidence de la Commission. Si les primes annuelles d'un employeur sont supérieures à ce montant, l'employeur peut continuer à participer au PESC durant l'année, mais il n'y est pas admissible l'année suivante.

De plus, la Commission peut exiger des employeurs qu'ils établissent des comptes distincts qui ne s'appliqueront qu'aux secteurs d'activité qui se trouvent dans la région géographique du groupe auquel ils désirent se joindre.

Les employeurs qui désirent quitter le groupe communautaire à la fin de l'année doivent en aviser leur comité directeur avant que le groupe ne renouvelle l'adhésion au PESC pour une autre année.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)****Coûts d'indemnisation maximaux**

Les coûts utilisés aux fins du PESC sont les coûts d'indemnisation maximaux (CIM) fixés dans le cadre de la Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence. Pour plus de détails, voir la section du document 13-02-02 portant sur le plafond des coûts d'indemnisation. Dans le cas des employeurs qui ne participent pas à la NMETI, y compris ceux faisant partie du programme CAD-7, la Commission calcule un montant équivalant aux CIM.

**Prévision des coûts du groupe communautaire**

La prévision des coûts du groupe communautaire établit le montant de base auquel les coûts réels du groupe sont comparés. Une nouvelle prévision est établie chaque année.

Cette prévision correspond à une projection du total des CIM du groupe pour une année donnée et elle est fondée sur le rendement des membres en matière de coûts pour les années antérieures.

Pour calculer la prévision des coûts d'un groupe pour une année donnée, la Commission tient compte des éléments suivants :

- le montant réel des CIM des membres du groupe pouvant couvrir jusqu'aux trois années civiles complètes précédant l'année au cours de laquelle la prévision est établie;
- les tendances générales qui ont marqué cette période, relativement aux CIM, au groupe communautaire et au régime NMETI dans son ensemble;
- les changements survenus, ou censés survenir, en tenant compte des paramètres de la NMETI (p. ex., concernant les réserves) qui ont une incidence sur le calcul des CIM;
- tout autre facteur ayant trait à ce qui suit :
  - la détermination exacte des CIM réels ou prévus;
  - la comparabilité des méthodes de calcul de ces coûts.

Si on ne possède pas, à l'égard de tous les membres d'un groupe communautaire, les données sur les coûts pour les trois années complètes, il faut procéder à des rajustements appropriés afin d'estimer la contribution aux totaux des coûts du groupe des employeurs n'ayant pas suffisamment de données.

**Coûts réels du groupe communautaire**

Les coûts réels du groupe communautaire sont les CIM des demandes de prestations dont la date d'accident correspond à la date d'adhésion du groupe au PESC (c'est-à-dire le 1er janvier de chaque année donnée) ou à une date ultérieure.

**Politique  
opérationnelle**

Section

Tarification par incidence

Sujet

**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)****Examen des coûts**

Les CIM d'un groupe communautaire pour une année donnée sont examinés le 30 juin de chacune des trois années suivantes.

**Exemple**

Une demande d'inscription au PESC d'un groupe communautaire est reçue en mai 1997 pour le 1er janvier 1998. La prévision des coûts du groupe pour 1998 est déterminée en fonction des CIM des employeurs membres pour les années 1996, 1995 et 1994. Les CIM réels du groupe pour 1998 sont ensuite comparés à la prévision établie pour 1998 à trois reprises : la première fois le 30 juin 1999, la deuxième le 30 juin 2000, et la troisième le 30 juin 2001.

**Rabais sur les primes**

Les entreprises membres du groupe communautaire peuvent bénéficier de rabais sur les primes, mais elles ne se verront pas imposer de surcharges. Le rabais correspond à 75 % de la différence entre les CIM réels pour une année donnée et la prévision des coûts établie pour la même année.

**Répartition proportionnelle du rabais**

Le rabais sur les primes accordé au groupe communautaire est réparti entre les employeurs membres du groupe en proportion du pourcentage des primes (avant rajustement dans le cadre de tout programme de tarification par incidence de la Commission) de chaque employeur par rapport à la prime totale du groupe.

**Non-conformité**

Peu importe les circonstances, un employeur fait preuve de non-conformité dans les cas suivants :

- il ne fait pas partie du groupe communautaire pendant l'année complète; ou
- il ne participe pas pleinement au PSST.

Les situations de non-conformité peuvent avoir une incidence sur la prévision des coûts d'un groupe, sur ses CIM, ainsi que sur le rabais auquel le groupe ou un employeur participant pourraient avoir droit.

**Non-conformité au cours de la première année****L'employeur quitte le groupe**

Lorsqu'un employeur qui en est à sa première année de participation au PESC quitte le groupe communautaire avant la fin de l'année, le comité directeur en avise la Commission. La Commission détermine alors si l'employeur a quitté le groupe avant la formation offerte

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)**

dans le cadre du PSST, entre la formation et l'évaluation ou après l'évaluation. Elle prend ensuite les mesures appropriées telles qu'elles sont décrites dans les exemples qui suivent.

**Exemple : L'employeur quitte le groupe avant la formation du PSST**

L'employeur A a adhéré au groupe communautaire en vue de participer au PESC en 1998. Cet employeur quitte le groupe avant d'avoir terminé la formation offerte dans le cadre du PSST pour 1998. La Commission établit à nouveau la prévision des coûts du groupe pour 1998 en soustrayant les CIM de l'employeur A. Elle retire du relevé des coûts du groupe tous CIM rattachés à l'employeur A en 1998. L'employeur A n'a pas droit au rabais consenti au groupe pour 1998.

**Exemple : L'employeur quitte le groupe entre la formation et l'évaluation**

L'employeur B a adhéré au groupe communautaire en vue de participer au PESC en 1998. Cet employeur termine la formation offerte du PSST pour 1998, mais quitte le groupe avant la fin de l'évaluation du PSST. La Commission ne modifie pas la prévision des coûts du groupe et intègre les CIM rattachés à l'employeur B pour l'ensemble de 1998 au relevé des coûts du groupe. L'employeur B n'a pas droit au rabais consenti au groupe pour 1998. (L'employeur B y a droit cependant si l'évaluation effectuée dans le cadre du PSST a été reportée par la Commission.)

**Exemple : L'employeur quitte le groupe après l'évaluation**

L'employeur C a adhéré au groupe communautaire en vue de participer au PESC en 1998. Cet employeur mène à bonne fin la formation offerte dans le cadre du PSST pour 1998 ainsi que l'évaluation, mais décide par la suite de quitter le groupe. La Commission ne modifie pas la prévision des coûts du groupe et intègre les CIM rattachés à l'employeur C pour l'ensemble de 1998 au relevé des coûts du groupe. L'employeur C a droit au rabais consenti au groupe pour 1998.

**L'employeur ne participe pas pleinement au PSST**

Lorsqu'un employeur qui en est à sa première année de participation au PESC néglige de se conformer aux exigences de formation et d'évaluation du PSST, tout en continuant de faire partie du groupe, le comité directeur en avise la Commission. Dès que la Commission en est informée, elle applique les mesures décrites dans l'exemple qui suit.

**Exemple**

L'employeur D a adhéré au groupe communautaire en vue de participer au PESC en 1998. Cet employeur assiste à quelques séances de formation offertes dans le cadre du PSST, mais ne termine pas le programme de formation. La Commission retire l'employeur D du groupe communautaire, établit à nouveau la prévision des coûts du groupe en soustrayant les CIM de l'employeur et raye du relevé des coûts du groupe tous CIM rattachés à cet employeur durant l'année. L'employeur D n'a pas droit au rabais consenti au groupe, mais il

**Politique  
opérationnelle**Section  
Tarification par incidenceSujet  
**Programme d'encouragement à la sécurité dans les  
collectivités (participants d'avant 2002)**

peut présenter une nouvelle demande d'adhésion au groupe communautaire pour l'année suivante.

**Non-conformité après la première année****L'employeur quitte le groupe**

Les employeurs qui quittent le groupe communautaire au cours de leur deuxième année de participation au PESC, ou au cours des années subséquentes, se voient appliquer les mêmes mesures que celles appliquées aux employeurs C et D ci-dessus, selon le cas.

**L'employeur ne participe pas pleinement au PSST**

Les employeurs qui continuent de faire partie du groupe communautaire, mais qui ne se conforment pas aux exigences relatives aux évaluations annuelles du PSST au cours de leur deuxième année de participation au PESC ou au cours des années subséquentes, se voient appliquer les mêmes mesures que celles appliquées à l'employeur D ci-dessus.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 2002 ou après cette date à l'égard des employeurs inscrits au programme avant le 1er janvier 2002.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document 13-02-03 daté du 31 janvier 2002.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*  
L.R.O., telle qu'elle a été modifiée.

Article 82 Paragraphes 83 (1) (2) (3)

**Procès-verbal**

de la Commission  
N° 9, le 14 juillet 2004, page 395